Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES BATEAUX À PASSAGERS

n°20142 39 - 0036

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement des bateaux à passagers est autorisé, sis quai Jean Jaurès, sur le territoire de la commune de Vienne (Isère) au point kilométrique 29,300 sis en rive gauche du Rhône sur le territoire de la commune de Vienne.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3,1 en retenue normale

3,1,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 4 bateaux en ligne suivant l'organisation suivante :
* poste nord appontement - quai 1 bateau hôtel,
  - * poste central appontement réservé à 1 bateau à passagers-restaurant,
* ou poste central quai 1 bateau passagers (moins de 110 mètres),
* poste sud appontement pour 1 bateau-hôtel sous condition de compatibilité de la passerelle passagers du bateau avec la plate-forme de débarquement de l'appontement. Le bateau ainsi stationné au poste sud ne devra pas déborder sur l'aire de stationnement amont.

L'accostage se fera de bord à quai ou front d'accostage, cap à l'amont.

3,1,2,Dispositions particulières

Le câble de retenue devra être passé sur le duc d'albe situé le plus en amont.

3,2 en Restrictions de Navigation en Période de Crue -RNPC- (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité :

- 4 bateaux en ligne suivant l'organisation suivante :
* poste nord appontement - quai 1 bateau hôtel,
* poste central appontement réservé à 1 bateau à passagers-restaurant,
* ou poste central quai 1 bateau passagers (moins de 110 mètres),
* poste sud appontement pour 1 bateau-hôtel sous condition de compatibilité de la passerelle passagers du bateau avec la plate-forme de débarquement de l'appontement. Le bateau ainsi stationné au poste sud ne devra pas déborder sur l'aire de stationnement amont.

3,2,2,Dispositions particulières

Le bateau devra être amarré en trois(3) points et les amarres doublées en cas de débit supérieur à 1800 m3.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Le linéaire de quai-appontement autorisé est délimité à chaque extrémité par des panneaux E5 (autorisation de stationner du côté de la voie où le signal est placé).

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers et hôtels devront être positionnés de telle façon que la porte principale soit sur les plate-formes ou quai prévu à cette intention. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et le quai, supérieure à quinze centimètres, une passerelle (ou planchon) appropriée devra être mise en place.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à six (6) mètres ou à minima adaptée au site.Elle sera manoeuvrée par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

L'embarquement et le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles (ou de planchons) mobiles. Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur et seront garnies des deux côtés de garde-corps de un mètre de hauteur au moins.

Ces passerelles ne devront pas gêner la circulation sur le quai.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Accès au quai et appontement : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Des précautions particulières devront être mises en place afin de permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ou clients en cas de crue du fleuve et respecter les consignes qui pourraient leur être données par les services incendie et secours locaux.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 9 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Vienne et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n° 2005-14986 du 21 décembre 2005

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Maire de la Commune de Vienne, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Vienne ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, 27 AOUT 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Documents en annexe :
schéma de stationnement 1 : en retenue normale
schéma de stationnement 2: en période de crue (RNPC atteintes)

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

VIENNE
Boulevard du Rhône-Sud

Rhône - Rive gauche - PK 29,300

1 - Stationnement en retenue normale

2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC

0 35 105 175m

Echelle 1/3 500e